COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/279/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1] fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [2] établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 [3] autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 [4], portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée,

considérant que les difficultés qui ont justifié la décision précitée du 5 juillet 1962 subsistent partiellement et qu'il convient, par conséquent, de la proroger; que, toutefois, la perception de taxes compensatoires ne peut être autorisée pour

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 37 du 8 mars 1963, p. 647/63.

une durée supérieure à un an; qu'en outre la prochaine réduction des droits de douane intracommunautaires fixée par le traité au 1er juillet 1963 aura pour effet de modifier à nouveau les éléments du calcul des montants de la taxe compensatoire; qu'il y a lieu, de ce fait, de limiter au 30 juin 1963 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ces dispositions avant cette date;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par ce dernier État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à fl. 73,20 par 100 kg, soit 80,88 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1963, dépasser 4 % du prix de la marchandise considérée à l'importation dans l'État membre en cause;

considérant que, pour tenir compte des modifications ci-dessus, il y a lieu de réduire en conséquence les montants de la taxe compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par décision du 13 février 1963, est prorogée jusqu'au 30 juin 1963 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A compter du 4 avril 1963, les montants de la taxe compensatoire fixés par les décisions visées à l'article premier, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position tarifaire n° ex 19.08 du tarif douanier commun), sont modifiés comme suit:

1. Pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas, les taxes compensatoires sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition de la marchandise		Taxe compensatoire perçue par l'État membre	
	Froment (1)	Sucre	importation (DM/100 kg)	exportation (DM/100 kg)
1	jusqu'à 70 inclus	jusqu'à 5 inclus	—	—
2	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	—	—
3	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	—	—
4	— idem —	de plus de 25	—	—
5	de 70 exclu à 100 inclus	jusqu'à 5 inclus	—	—
6	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	0,42	0,32
7	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	0,90	0,69
8	— idem —	de plus de 25	1,39	1,07
9	de plus de 100	jusqu'à 5 inclus	2,33	1,79
10	— idem —	de 5 exclu à 20 inclus	4,25	3,27
11	— idem —	de 20 exclu à 25 inclus	4,73	3,64
12	— idem —	de plus de 25	5,12	3,94

(1) Pour la détermination de la catégorie à prendre en considération, un taux d'équivalence de 100 kg d'amidon pour 220 kg de blé tendre peut être retenu.

2. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation des biscuits et gaufres en provenance des pays tiers une taxe compensatoire de montant égal, selon la composition des produits, à celle qu'elle applique à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

portant prorogation et nouvelle modification de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République francaise

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/280/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1) fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 (3) autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 (4), portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée.

considérant que les difficultés qui ont justifié la décision précitée du 5 juillet 1962 subsistent partiellement et qu'il convient par conséquent de la proroger; que, toutefois, la perception de taxes compensatoires ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; qu'en outre la prochaine réduction des droits de douane intra-communautaires fixée par le traité au 1er juillet 1963 aura pour effet de modifier à nouveau les éléments du calcul des montants de la taxe compensatoire; qu'il y a lieu, de ce fait, de limiter au 30 juin 1963 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ces dispositions avant cette date;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— du royaume de Belgique et de la République française, les prix à l'exportation cor-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 68 du 31 juillet 1962, p. 1967/62.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes*, no 37 du 8 mars 1963, p. 646/63.